Roya1,1me de Belgique
Province de Hainaut
Arr91'1dis;emeri"t d Thuin

Administration Communale • Rue Albert Ier, 51 • 6560 Erquelinnes • ☎ 071/55.92.60

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 05 novembre 2019

Etaient présents : M.M. LAVAUX David Bourgmestre-Président.

DELESPINETTE Jonathan, DENAMUR Florence, CHRISTIAENS Vincent, DESALLE Caroline Echevins.

LIBOTTE Jean-Pierre, VRAIE Pascal, CARDINAL Yvan, KIRSCH Michel, RUTS Marie-Claire, BAUVAL Emric, RAZEE Frédéric, SIMON Kevin, PAUCOT Marielle,
PONSAR Mattieu, DELSAUX Mélanie, PILAIB Alisson, WARZEE Christian, BECHET Ludovic, DERRE Marie, GERAIN Lothar Conseillers.

DEFOY Christine Directrice Générale.

Objet : Taxes - Agences de Paris sur les courses de chevaux - Règlement 2020-2025 - A pprobation

Le Conseil communal, en séance publique

Vu la constitution articles 41, 162 et 170 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles Ll 122-30 à Ll 122-32, Ll 133-1 et Ll l33-2, L3321-1 à L3321-12, L1124-40, L3131- l§l-3°, L3132-l ;

Vu l'arrêté Royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure des réclamations ;

Vu la loi-programme du 20 juillet 2006 , notamment l 'article 7 (MB 28/07/2006) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative au budget pour 2020 des communes de la Région wallonne qui définit la nomenclature des taxes ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du projet de délibération au Receveur Régional en date du 28 octobre 2019 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/11/2019,

DECIDE à l'unanimité (20 oui) :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe de 62 EUROS par mois d'exploitation ou fraction de mois d'exploitation,
par agences de paris aux courses de chevaux ou succursale établie sur le territoire de la commune, à l'exception de celles qui acceptent exclusivement des paris sur les courses courues en Belgique.

Article 2 : Cette taxe est due par l'exploitant de l'agence de paris aux courses de chevaux ou de la succursale, qu'il agisse en son nom propre ou comme simple mandataire, courtier ou autrement au profit de tiers. Sauf preuve du contraire dûment apportée, la personne physique exploitant l'établissement, sera réputée exploiter en son nom propre et sera personnellement tenue au paiement de la taxe.

Tout mois commencé est considéré comme entier pour la perception de la taxe.

Les bureaux du pari mutuel sur les courses de chevaux courues en Belgique, échappent à l'application de cette taxe s'ils ne prennent aucun pari sur les courses hippiques à l'étranger.

Article 3 : L'administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite fonnule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 4 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer et ce, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le montant de la majoration prévue est de 1 fois la taxe.

Article 5 : En cas de non-paiement de la taxe à l 'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et Ll 133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil

La Secrétaire,
(s) Ch. Defoy

Le Président
(s) D. Lavaux

Pour expédition conforme

La Directrice Générale,

Ch. Defoy

Le Bourgmestre,

D. Lavaux